

Au moment de procéder à la signature de l'accord intervenu aujourd'hui entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Française, Youssouf Kémal Bey, le Plénipotentiaire Turc a émis les considérations suivantes dont Monsieur Franklin-Bouillon, Plénipotentiaire Français a bien voulu prendre note.

Le Plénipotentiaire Turc tient à faire des réserves expresses en ce qui concerne le règlement des questions relatives à la participation de la Syrie à la Dette Ottomane, aux biens de l'Etat, de la couronne et de l'Evkaf, et, à tous autres points résultant du changement de la situation juridique de ce pays, règlement qui devra avoir lieu lors de la conclusion du Traité général de Paix.

Pour les régions d'Alexandrette et d'Antioche Youssouf Kémal Bey déclare nécessaire d'accorder aux habitants la faculté d'adopter un pavillon spécial contenant le drapeau turc. Le Plénipotentiaire Français ayant convenu de l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître une telle faculté aux habitants de ces régions a bien voulu promettre d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet auprès de son Gouvernement.

Pour ce qui est de l'Article V concernant l'amnistie plénière à accorder par les deux Parties Contractantes, le Plénipotentiaire Français déclare qu'il recommandera à son Gouvernement de prendre les mesures

nécessaires en vue de faire profiter de cette amnistie les habitants des régions d'Alexandrette et d'Antioche.

Le Plénipotentiaire Turc déclare par rapport à l'Article X ce qui suit:

Primo: La garantie kilométrique était en vertu des actes de concession du chemin de fer de Bagdad, établie jusqu'ici sur la base des recettes globales de toute la ligne; il est indispensable de fixer la garantie kilométrique afférente à la section turque de Bozanti-Nousseibine comme par le passé sur la base des recettes globales de la totalité de la ligne du Bagdad. Le Plénipotentiaire Français s'engage à appeler l'attention de son Gouvernement sur le bien fondé de cette réclamation.

Secundo: Les Plénipotentiaires des deux Parties sont d'accord que la fixation du tarif des transports militaires turcs à effectuer par chemin de fer en territoire syrien et la fixation du tarif des transports syriens à effectuer par chemin de fer en territoire turc seront réservées à un examen ultérieur. Ils ont également reconnu la nécessité de donner de part et d'autre un préavis suffisant toutes les fois que l'un des deux pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'Article X alinéa 2 de l'accord turco-français.

Le Plénipotentiaire Turc formule la demande suivante que le Plénipotentiaire Français accepte de défendre auprès de son Gouvernement:

Dans le port d'Alexandrette les ressortissants, les biens et le pavillon turcs devraient jouir de l'entière liberté de l'utilisation du port. Ils seraient, sous ce rapport et à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité avec les habitants, les biens et les navires du pays.

Dans ce port il serait donné à bail à la Turquie

un espace qui serait affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie. Pour la jonction de cet espace avec le chemin de fer reliant Alexandrette aux territoires turcs, son aménagement, sa location et son mode d'exploitation toutes les facilités seraient accordées à la Turquie.

Aucun droit ou taxe autres que ceux de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine perçues également sur les habitants, les biens et le pavillon du pays ne seraient imposés aux ressortissants aux biens et au pavillon turcs à l'occasion du transit des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie.

*Fait à Angora en double original
le vingt octobre mille trois cent
trente sept (1921)*

Joussay Kernaly Henry. Franklin-Douglas